127e ANNEE — 4879

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 20 FÉVRIER 1982

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C E A O	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14 000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ...	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f
Etranger : Autres pays..	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f	18 000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1981

3 juillet ..... Arrêté n° 6462 P.M.-S.G.G.-C.M.I. portant autorisation de projection de films cinématographiques 160

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1981

6 juillet ..... Arrêté n° 6530 S.E.J.S.-D.J.A.S.E.-D.E.P. portant additif à l'arrêté n° 8396 C.S.S.A.-Zone II du 25 juillet 1980 portant création d'un Comité d'Organisation du 1er Festival artistique de la Zone n° II (COFAZ II) et fixant la composition et le rôle dudit comité 161

8 juillet ..... Arrêté n° 6740 S.E.J.S.-I.N.S.E.P.S. fixant la liste des équipements individuels de sport à fournir aux élèves-professeurs de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.). 161

9 juin ..... Décision n° 5604 infligeant une suspension de toute activité sportive, pendant 5 ans, de MM. Amadou Abdoulaye Bâ et Almamy Fall, ex-dirigeants de la Fédération sénégalaise de Football 161

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981

9 avril..... Arrêté ministériel n° 3200 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Danielle Annie Yvonne Bezy 161

21 avril..... Arrêté ministériel n° 3706 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Diallo 161

21 avril..... Arrêté ministériel n° 3707 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant sierra-léonais Moss Sam 161

21 avril..... Arrêté ministériel n° 3708 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Baïlo Diallo 161

1981

21 avril..... Arrêté ministériel n° 3709 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Traoré 161

21 avril..... Arrêté ministériel n° 3710 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Oumar Coulibaly 161

21 avril..... Arrêté ministériel n° 3711 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Bassirou Diop..... 161

21 avril..... Arrêté ministériel n° 3712 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdourahmane Bâ 162

21 avril..... Arrêté ministériel n° 3713 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant sierra-léonais Lamine Doubouya 162

21 avril..... Arrêté ministériel n° 3714 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Bâ 162

3 juillet..... Arrêté ministériel n° 6446 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Police 162

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1982

20 janvier..... Décret n° 82-012 portant création du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale et fixant son organisation ainsi que les modalités de sa mise en œuvre 162

1981

4 juin..... Arrêté ministériel n° 5494 M.F.A.-S.C.E.L. portant nomination d'officiers de Gendarmerie membres de la Commission chargée de la désignation des officiers de police judiciaire de Gendarmerie 163

18 juin..... Arrêté interministériel n° 5830 M.F.A.-D.P.M.M. portant mise en position « hors cadres » de médecins militaires 163

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1981

12 décembre..... Décret n° 81-1219 pris pour l'application de la loi n° 66-22 du 1er février 1966 et organisant une loterie à chiffres et une loterie à tirage instantané 164

1981

2 juin ..... Arrêté ministériel n° 5294 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. abrogeant et remplaçant les dispositions du 2e tiret de l'article 3 de l'arrêté n° 16306 du 24 décembre 1980 fixant les règles de fonctionnement et d'organisation du C.S.T. 30-12 « Frais de Contrôle des Organismes d'Assurances »..... 166

12 juin..... Arrêté ministériel n° 5731 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances, à la Société d'Assurances dénommée Mutuelles sénégalaises d'Assurances des Transporteurs « M.S.A.T. » 166

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1981

12 novembre..... Décret n° 81-1091 portant création d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.) de maladies infectieuses et tropicales 166

1er juin..... Arrêté ministériel n° 5242 bis M.E.S. ouvrant les concours direct et professionel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1981 169

2 juin..... Arrêté ministériel n° 5287 M.E.S. nommant les membres des jurys des examens de fin d'études et de passage à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1981 170

10 juillet..... Arrêté interministériel n° 6871 M.E.S.R.S.-CAB.1.-M.E.N. portant création d'un groupe de travail sur l'organisation de l'enseignement de l'arabe au Sénégal 171

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1981

9 juin..... Arrêté primatoral n° 5612 M.U.H.E.-D.U.A. portant résiliation du contrat C 21-F.M approuvé le 13 août 1980 171

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1981

22 avril..... Arrêté primatoral n° 3819 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution de la 2e tranche de subvention aux établissements d'enseignement technique privés reconnus par l'Etat 171

22 avril..... Arrêté primatoral n° 3820 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution de la 2e tranche de subvention aux établissements d'enseignement général privé reconnus par l'Etat 171

11 juin..... Décision ministérielle n° 5724 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation du Brevet d'Etudes professionnelle (B.E.P.) de Commerce et désignation du jury, session 1980-1981, centre : Lycée technique Maurice-Delafosse 172

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981

7 avril..... Arrêté primatoral n° 3003 M.P.C. portant agrément de la société « Entreprise de Construction, d'Entretien et de Nettoiement (ENCEN) au régime de faveur (loi n° 77-91) 173

7 avril..... Arrêté primatoral n° 3004 M.P.C. portant agrément du programme de M. Mamadou Moustapha Sow au régime de faveur de la loi n° 77-91 .. 173

MINISTÈRE DU COMMERCE

1981

13 juin ..... Arrêté interministériel n° 5840 M.COM.-D.C.I.P. fixant les prix de vente du charbon de bois dans les régions du Sénégal 174

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1981

1er juin..... Arrêté interministériel n° 5268 M.I.T.-MI. rapportant l'arrêté n° 13411 M.I.T.-MI du 5 novembre 1979 portant interdiction du journal « *Afrique-Asie* » 174

1981

8 juillet..... Arrêté ministériel n° 6761 M.I.T.-CAB. portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal 174

8 juillet..... Arrêté interministériel n° 6789 M.I.T.-M.E.F.-O.P.-T.-D.C.P.C.E.-D.A.G. portant réaménagement des tarifs des chèques postaux, à compter du 1er juillet 1981 175

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981

26 mars..... Arrêté interministériel n° 2614 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. M.E.F. portant extension d'une décision de commission mixte portant sur les taux de salaires dans le secteur de la boulangerie dans les Régions de Diourbel et de Louga, à compter du 1er septembre 1980 176

31 mars..... Arrêté interministériel n° 2877 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. M.E.F. portant extension des décisions de commissions mixtes du 21 février 1981 relevant les salaires minima hiérarchisés des conventions collectives 176

2 juin..... Arrêté ministériel n° 5326 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. fixant la répartition des sièges entre les organisations professionnelles au sein du Comité technique consultatif national pour l'Etude des questions intéressant l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs 176

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1981

31 décembre..... Décret n° 81-1325 portant nomination de membres du Conseil économique et social 176

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 176

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE n° 6462 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 *en date du 3 juillet 1981 portant autorisation de projection de films cinématographiques.*

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Les Brigands de la Steppe;*
— *Voulez-vous un bébé Nobel;*
— *Plein Sud;*
— *Le Trésor des Mercenaires;*
— *La grande chataigne;*
— *Soldat bleu;*
— *Trois Hommes d'Istambul;*
— *Harlequin;*
— *Maman revient;*
— *Mc Vicar;*
— *L'Enlèvement des Vierges;*
— *Film sur le cirque soviétique;*
— *Takkar;*
— *Follow me;*
— *Chinaoti.*

Interdit aux mineurs de moins de 15 ans

— *Dynamite Johnson;*
— *Le Roi des Cons;*
— *Vengeance des Pirates;*
— *La Championne du collège.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ADDITIF n° 6530 S.E.J.S.-D.J.A.S.E.-DEP. *en date du 6 juillet 1981 à l'arrêté* n° 8396 C.S.S.A. Zone II *du 25 juillet 1980 portant création d'un comité d'organisation du 1er Festival artistique de la Zone n° II (COFAZ II) et fixant la composition et le rôle dudit comité.*

Article unique. — *Ajouter* à l'article 2 :
— le représentant du Ministère de l'Intérieur;
— le représentant du Ministère de l'Information.

ARRETE MINISTERIEL n° 6740 S.E.J.S.-I.N.S.E.P.S. *en date du 8 juillet 1981 fixant la liste des équipements individuels de sport à fournir aux élèves-professeurs de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.).*

Article premier. — La liste des équipements individuels de sport à fournir aux élèves-professeurs de l'I.N.S.E.P.S. est fixée comme suit :

a) *Equipements renouvelables chaque année :*

— 2 maillots de travail;
— 2 shorts de travail;
— 2 paires de soquettes;
— 1 paire de training;
— 1 slip de bain;
— 1 serviette.

b) *Equipements renouvelables une fois tous les deux ans :*

— 1 survêtement;
— 1 paire de chaussures à pointes pour la course;
— 1 paire de chaussures de football.

Art. 2. — Pour les besoins de représentation de l'I.N.S.E.P.S. aux grandes manifestations (fête nationale du 4 avril, en particulier), une tenue restituable après la cérémonie, sera distribuée aux élèves-professeurs. Cette tenue fait partie du matériel collectif stocké dans le magasin.

Art. 3. — Le Directeur de l'I.N.S.E.P.S. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 5604 S.E.J.S.-I.A.A.F. *en date du 9 juin 1981 infligeant une suspension de toute activité sportive, pendant 5 ans, de MM. Amadou Abdoulaye Bâ et Almamy Fall, ex-dirigeants de la Fédération sénégalaise de Football.*

Article premier. — Il est infligé à MM. Amadou Abdoulaye Bâ et Almamy Fall, respectivement ex-président et ex-trésorier général de la Fédération sénégalaise de Football, une suspension de 5 ans de toute activité au sein des organismes sportifs.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du 1er juin 1981.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national.*

Par arrêté ministériel n° 3200 M.INT.-D.G.S.N. en date du 9 avril 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Danielle Annie Yvonne BEZY, née le 14 avril 1946 à Puy l'Evêque (Lot), France, fille de Georges et de Yvonne Pillot, domiciliée à Dakar, 25, avenue Georges-Pompidou.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3706 M.INT.D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 21 avril 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Diallo, âgé de 24 ans, fils de Abdoulaye et de Fanta Sidibé, vendeur domicilié aux Castors, chez Soriba Konaté, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3707 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 21 avril 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant sierra léonais, Moss Sam, âgé de 23 ans, fils de Guinba et de Marie Sam, serveur, domicilié à la rue de la Somme, Plle n° II, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3708 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 21 avril 1981 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bailo Diallo, âgé de 25 ans, né à Pita (République Populaire et Révolutionnaire de Guinée), fils de Samba Diouma et Mariama Ciré Bâ, porteur, domicilié à la Gueule Tapée, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3709 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 21 avril 1981 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Traoré, né en 1940 à Kantaba (République du Mali), fils de Mamadou et de Soukhou, jardinier, domicilié à Kayes (Mali).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3710 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 21 avril 1981 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Oumar Coulibaly, né en 1950 à Sénéwala (Mali), fils de Birama et de Fatoumata, menuisier, domicilié à Koussanar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3711 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 21 avril 1981 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Bassirou Diop, âgé de 22 ans, né à Banjul (République de Gambie), fils de Abdourahmane et de Marièrou Diallo, navigateur, domicilié à Pikine Tally Boubess, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3712 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 21 avril 1981 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdourahmane Bâ, âgé de 20 ans, né à Pita (République populaire et révolutionnaire de Guinée), fils de Thierno et de Dalanda Bâ, vendeur, domicilié à la Médina, rues 27 X 20, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3713 M.INT. D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 21 avril 1981 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant sierra-léonais Lamine Doubouya, âgé de 23 ans, né en Sierra Léone, fils de Icirakoro et de Balia Kago, mécanicien, domicilié à la rue de la Somme, parcelle n° II, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3714 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 21 avril 1981 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Bâ, âgé de 25 ans, né à Conakry (République Populaire et Révolutionnaire de Guinée), fils de El Hadji Aliou et de Cira Boy Diallo, vendeur, domicilié au marché Gueule Tapée, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6446 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. *en date du 3 juillet 1981 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Police.*

Article unique. — La Médaille d'Honneur de la Police est décernée à :

MM. Gabriel Marc, commissaire de police principal, coordinateur des études à l'Ecole nationale de Police;

Jean Micolino, commandant de police, instructeur à l'Ecole nationale de Police,

en reconnaissance des services éminents et répétés qu'ils ont rendus à la Sûreté nationale.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 82-012 du 20 janvier 1982

portant création du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale et fixant son organisation ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

RAPPORT DE PRESENTATION

La criminalité se développe actuellement sous des formes de plus en plus violentes : notamment, les prises d'otages, *hold-up*, rapts d'avions ou de navires, émeutes dans les prisons ou même interventions de commandos étrangers sur le territoire national.

Si les structures actuelles de la Gendarmerie sont efficaces en temps ordinaire, elles n'apparaissent guère favorables au type d'intervention que requiert cette forme moderne de violence.

Pour faire face à la situation, il apparait opportun de constituer au sein de la Gendarmerie, une force d'intervention spécialisée de la valeur initiale d'un groupe organisé et entrainé méthodiquement et qui, basé à Dakar, serait compétent sur l'ensemble du Territoire national.

En raison de la délicatesse de la mission confiée, sa mise en œuvre, dans certains cas, ne pourrait être ordonnée que par le Président de la République, son délégué ou suppléant.

Toutefois, lorsque les circonstances le justifieraient, certaines autorités, dont le Ministre de l'Intérieur, auraient la possibilité de requérir ce groupe d'intervention.

Pour assurer l'efficacité indispensable, les personnels de cette unité, prélevés sur les effectifs de la Gendarmerie, comprendraient exclusivement des officiers et des sous-officiers de l'Armée sélectionnés avec la plus grande rigueur parmi les volontaires avertis. Ces éléments seraient soucmis à un entrainement soutenu et permanent de manière à leur assurer une condition physique et une technicité constantes.

En compensation, les intéressés percevraient une prime de haut risque égale à 25 % de la solde de base.

Les intéressés pourront faire usage de leurs armes en cas de nécessité, cependant, l'ordre d'ouvrir le feu, devra dans tous les cas, émaner de l'autorité requérante.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 85;

Vu le Code pénal, notamment en ses articles 49, 315 et 316;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novembre 1972;

Vu la loi n° 70-37 du 13 octobre 1970, relative à l'usage des armes et à l'emploi du matériel spécial de barrage par les militaires de la Gendarmerie et les membres des forces de Police;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974, relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 61-432 du 16 novembre 1961 fixant le taux mensuel de l'indemnité des services aériens octroyée aux militaires de l'Armée du Sénégal, affectés dans les unités parachutistes et titulaires du brevet parachutiste militaire;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant réglement sur l'emploi et le Service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 78-985 du 19 octobre 1978 attribuant une indemnité de sujétions spéciales de police aux personnels de la Gendarmerie nationale;

Vu l'instruction n° 28 P.R. du 10 novembre 1970, relative à la participation des Forces armées au maintien de l'ordre;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 mars 1979;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale (G.I.G.N.).

Sa composition et ses effectifs sont fixés par un tableau d'effectifs et de dotation arrêté par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Il est basé à Dakar. Son cantonnement est fixé par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale participe aux opérations déclenchées à l'occasion de certains événements graves tels que actes de terrorisme ou de banditisme, prises d'otages, révoltes en milieu pénitentiaire et nécessitant, notamment pour aboutir à la neutralisation d'individus très dangereux, l'utilisation de techniques et de moyens particuliers d'intervention.

Art. 3. — Sur ordre de l'autorité compétente, le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale peut assurer des missions annexes qui, bien que n'entrant pas

dans le cadre d'une opération d'ensemble, impliquent l'emploi de personnels spécialement entraînés, lorsque des renseignements plausibles font craindre la commission d'actes de violence graves, notamment pour effectuer des transférements d'individus dangereux, ou des interventions ponctuelles de police judiciaire, ou pour participer à la protection des déplacements de hautes personnalités.

Art. 4. — Le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale est compétent sur l'ensemble du territoire national.

Art. 5. — 1° En fonction du lieu de l'action envisagée, du degré d'urgence ou de la nature de la mission confiée, l'action du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale est ordonnée par :

a) le Président de la République, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et en particulier dans le cas de prise d'otage, d'enlèvement de haute personnalité ou lorsque des étrangers sont impliqués dans l'affaire;

b) le Premier Ministre, dans les mêmes circonstances que ci-dessus, en cas d'empêchement du Président de la République;

c) le Ministre de l'Intérieur, lorsque l'urgence justifie une intervention qui ne peut être différée;

d) le Ministre des Forces armées ou le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, dans tous les cas entrant expressément dans les missions de l'Arme.

2° L'intervention du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale peut être requise, dans les conditions et formes fixées par l'Instruction présidentielle n° 20 du 10 novembre 1970, par :

a) le Président de l'Assemblée nationale, en ce qui concerne la sûreté intérieure de l'Assemblée nationale;

b) le gouverneur ou son adjoint dans sa région, le préfet ou son adjoint dans son département, le sous-préfet dans son arrondissement;

c) le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général, les Présidents de Sections de la Cour suprême et le Premier Avocat général près ladite Cour, le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur général près ladite Cour, les Présidents de Chambre de la Cour d'Appel, les Présidents et Vice-Présidents des Tribunaux, les Procureurs de la République, les Juges d'Instruction et les Juges de Paix pour tout incident de nature à troubler gravement le déroulement des débats ou l'instruction, ou mettant en péril la vie d'un ou plusieurs citoyens.

Art. 6. — Lorsqu'il est adressé verbalement au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, l'ordre d'intervention doit toujours être confirmé par écrit et immédiatement.

Art. 7. — L'action du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale est menée conformément aux lois et règlements en vigueur, avec le souci constant de respecter l'intégrité et la liberté de la personne humaine.

Art. 8. — L'autorité requérante est directement responsable des conditions de l'engagement. Elle doit, au besoin, délivrer une réquisition spéciale permettant l'usage des armes. Toutefois, le chef de l'unité ou de la portion de l'unité directement engagée est seul maître du choix des moyens techniques de son intervention.

Art. 9. — En dehors des phases d'intervention, les officiers et sous-officiers du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale sont soumis à un entraînement permanent intensif.

Art. 10. — Les personnels du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale perçoivent une prime de haut risque dont le taux est fixé à 25 % de la solde de base (ou solde budgétaire), avant application de la retenue pour pension. L'attribution de cette prime ne fait pas obstacle à la perception de l'indemnité de sujétions spéciales de police prévue par le décret n° 78-985 du 19 octobre 1978.

En tant que membres d'une unité parachutiste, ces personnels perçoivent en outre l'indemnité de services aériens aux taux fixés par le décret n° 61-432 du 16 novembre 1961.

Art. 11. — Les personnels du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale sont recrutés parmi les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie ayant fait acte de volontariat pour servir dans cette unité et répondant au profil médical suivant :

S Y G I C O P
2 2 2 1 2 1 1

Ils sont affectés à cette unité pour une période minimale de cinq ans et relevés d'office en cas d'inaptitude définitive constatée par le médecin militaire.

Art. 12. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1982.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 5494 M.F.A.-S.C.E.L. *en date du 4 juin 1981 portant nomination d'officiers de Gendarmerie, membres de la commission chargée de la désignation des officiers de police judiciaire de Gendarmerie.*

Article premier. — Sont nommés membres de la commission chargée de la désignation des officiers de police judiciaire de la Gendarmerie, prévue à l'article 15, paragraphe 5 du Code de Procédure pénale, les officiers de gendarmerie désignés ci-dessous, au titre de l'année 1981 :

— le lieutenant-colonel Foulah Baldé, commandant la Légion de Gendarmerie d'Intervention;

— le commandant Babacar Diop, commandant la Légion de Gendarmerie territoriale;

— le commandant Mamadou Diop, commandant l'Ecole de Gendarmerie;

— le commandant Babacar Ngom, chef de la Division Instruction-Documentation;

— le capitaine Pathé Seck, commandant la Compagnie de Gendarmerie du Cap-Vert.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le maréchal-des logis-chef Idy Mattala Sy, de la Direction de la Gendarmerie.

Art. 2. — Le général, Directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5830 M.F.A.-D.P.M.M. *en date du 13 juin 1981 portant mise en position « hors cadres » de médecins militaires.*

Article premier. — Les médecins militaires dont les noms suivent, sont placés en position « hors cadres » à la disposition du Ministre de la Santé publique à compter du 1er septembre 1980 :

— médecin-capitaine Mamadou Bachirou Niang;
— médecin-lieutenant Lamine Cissé Sarr;
— médecin-lieutenant Cheikh Samba Ndiaye;
— médecin lieutenant Madiké Ndao;
— médecin-lieutenant Adama Ndoye;
— médecin-lieutenant Cheikh Fall;
— médecin-lieutenant Kikala Diallo;
— médecin-lieutenant Aboubacry Thiam.

Art. 2. — A compter de la même date, ces officiers seront pris en solde et accessoires par le Ministre de la Santé publique selon le régime applicable aux militaires des Forces armées. Ils seront placés dans les conditions requises.

Art. 3. — Le général de Division, Chef d'Etat-Major général des Armées et le Directeur de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 81-1219 du 12 décembre 1981

pris pour l'application de la loi n° 66-22 du 1er février 1966 et organisant une loterie à chiffres et une loterie à tirage instantané.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Loterie nationale en usage au Sénégal selon la formule de la loterie simple à maintenant quinze ans d'existence.

Elle a connu un succès croissant et son chiffre d'affaires n'a cessé de progresser; ainsi au titre des quatre derniers exercices. il est passé de 1.371.800.000 francs en 1976-1977 à 1.467.200.000 francs en 1977-1978, 1.568.400.000 francs en 1978-1979 et 1.699.000.000 en 1979-1980.

Le pourcentage moyen des ventes par rapport aux émissions a été de 95,43 % au cours du dernier exercice contre 93,24 % pour 1978-1979 où il a atteint 99,3 % pour les seules tranches ordinaires.

On risque donc d'arriver très bientôt à un plafonnement de l'activité de la Loterie nationale, alors que l'intérêt du public ne s'est jamais démenti.

Au cours des dernières années de nouvelles formes de loterie ont été mises au point et elles sont de plus en plus exploitées dans divers pays étrangers.

Ainsi en est-il en particulier de la loterie à tirage instantané qui a obtenu un grand succès dans certains pays occidentaux et qui a déjà été lancée en Côte-d'ivoire et en Haute-Volta.

Les tickets, d'un montant modique, sont exécutés en carton, dont une face partiellement recouverte d'une pellicule opaque à éliminer par simple grattage pour faire apparaître des symboles; certaines combinaisons de ces symboles, qui ont été définies par avance comme gagnantes ouvrent droit à l'attribution d'un lot. Le tirage en est instantané, puisque c'est l'acheteur lui-même qui y procède, en effectuant le grattage.

Cette nouvelle formule de loterie devra préalablement être comme un moyen de diversifier les jeux de hasard au Sénégal. qui permettrait en outre à la loterie de contribuer à augmenter son chiffre d'affaires, et donc le montant des redevances versées à l'Etat.

Cette nouvelle formule de loterie devra préalablement être intégrée dans le dispositif juridique régissant la Loterie nationale, dispositif qui est actuellement le suivant :

— loi n° 66-22 du 1er janvier 1966 autorisant l'institution d'une Loterie nationale placée sous le monopole de l'Etat, et qui peut faire l'objet d'une concession.

— le décret n° 66-306 du 27 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi précitée; il institue la Loterie nationale et en fixe les conditions de fonctionnement technique et financier;

— un arrêté du Ministre chargé des Finances. en date du 7 septembre 1966, modifié par arrêté du 17 juillet 1969 déterminant, en application de l'article 5 du décret du 27 mai 1966 les conditions de surveillance et de contrôle par la puissance publique des opérations de loterie effectués par le concessionnaire;

— enfin, le monopole de l'Etat a été concédé à la Société national LONASE par une convention assortie d'un cahier des charges et d'un règlement, approuvée par décret (actuellement le décret n° 75-001 du 2 janvier 1975 et le décret n° 76-211 du 24 février 1976).

L'ensemble des dispositions de ces décrets, arrêtés, convention, cahier des charges et règlement ne vise que la loterie simple, seule concernée lors de l'intervention du décret du 27 mai 1966 instituant une Loterie nationale.

Ce décret doit donc être complété pour tout ce qui concerne la loterie à tirage instantané; c'est l'objet des articles 19 à 27 prévus au titre 2 du présent projet.

Il doit en outre, à cette occasion, être modifié, pour tenir compte de l'évolution du statut du concessionnaire : LA LONASE qui était à l'origine une société anonyme, puis une société déconomie mixte, est actullement une Société nationale.

Ceci doit entrainer la modification :

— de l'article 2, alinéa 2, qui dispose que le concessionnaire doit obligatoirement être une personne morale de droit privé sous la forme d'une société anonyme ou en commandite par actions.

— de l'article 5 relatif à la surveillance et aux contrôles; en effet une surveillance particulière avait été organisée pour tenir compte de ce que le monopole de l'Etat été concédé à une société anonyme ou en commandite par actions.

Le concessionnaire se trouve actuellement, de par son statut de Société nationale, soumis aux contrôles de droit commun de la puissance publique prévus par la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements pubics aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. L'organisation de la surveillance et des contrôles doit donc être envisagée en conséquence.

Pour cette même raison, l'arrêté ministériel d'application devra être abrogé et remplacé par un nouvel arrêté qui organisera en outre les contrôles spécifiques à la loterie à tirage instantané.

Compte tenu de l'importance des modifications et des compléments à apporter au décret n° 66-306 du 27 avril 1966, il apparait nécessaire de l'abroger purement et simplement et d'y substituer un texte qui reprendrait les dispositions anciennes organisant la Loterie actuelle integrerait les articles nouveaux concernant la loterie à tirage instantané.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui est soumis à votre approbation.

Parallèlement, un autre projet de décret a été préparé, pour l'approbation d'un avenant à la convention de concession qui ne concerne que la loterie simple; et d'un cahier des charges et d'un réglement spécifique à la loterie à tirage instantané.

Ce projet vous sera soumis dès l'approbation du présent projet auquel il se réfère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses article 37 et 65;

Vu la loi n° 66-22 du 1er février 1966 autorisant l'institution d'une Loterie nationale;

Vu la loi n° 77-89 du 29 juillet 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant de concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-306 du 27 avril 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-22 du 1er février 1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions communes

Article premier. — L'exploitation de la Loterie nationale, qui constitue, sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, un monopole de l'Etat, fait l'objet d'une concession dans les conditions qui seront fixées par convention.

La convention de concession et de cahier des charges annexé seront approuvés par décret pris sur rapport du Ministre des Finances.

Art. 2. — Les obligations assumées par la société exploitante en contrepartie de l'exploitation de la concession comprendront notamment, pour le concessionnaire, la nécessité de verser à l'Etat une redevance représentée par un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé et l'engagement d'investir, sur le territoire de la République du Sénégal, une fraction des bénéfices nets réalisés à la fin de chaque exercice.

Art. 3. — La société exploitante, préalablement à l'entrée en jouissance de la concession, devra déposer un cautionnement dont les modalités de constitution seront définies sur le cahier des charges. Le cautionnement devra être égal au montant total des lots à mettre en distribution au titre de la première tranche de billets émise par la loterie, auquel s'ajoutera le montant de la redevance due à l'Etat au titre de l'émission en cause.

Art. 4. — Le contrôle des opérations de loterie effectuées par le concessionnaire est exercé, conformément aux prescriptions de la loi n° 77-89 du 20 juillet 1977 relative aux établissements, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 5. — Il est interdit, sous les peines prévues par l'article 363 du Code pénal, au concessionnaire de la Loterie, au personnel qu'il utilise ainsi qu'aux agents chargés du contrôle, de fournir à des tiers des renseignements quelconques sur la personne des souscripteurs et des gagnants, à moins d'y avoir été formellement autorisés par ceux-ci.

Art. 6. — Les formes de la loterie instituée par l'article premier du présent décret seront celles de la loterie à chiffres et de la loterie à tirage instantané.

Art. 7 — La loterie est réalisée par tranches distinctes. Les modalités d'émission des tranches et leur nombre sont fixés par le cahier des charges.

Art. 8. — Les billets de la Loterie nationale sont exclusivement au porteur. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement du lot.

Art. 9. — Le prix des billets est fixé par le cahier des charges. Les billets sont vendus uniquement au comptant: le prix en est exigible en totalité à la souscription et les billets, sauf le cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

Art. 10. — En conformité des dispositions de l'article 84-4° du Code général des Impôts, les lots ne seront pas soumis à l'impôt général sur le revenu.

Art. 11. — Les lots seront payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées dans le cahier des charges.

Art. 12. — Les organismes et les personnes habilités à vendre des billets pour le compte du concessionnaire, sont désignés sur proposition de ce dernier par arrêté du Ministre des Finances, dans les conditions prévues par le cahier des charges.

Il est formellement interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 8-1° du Code des Contraventions, à toute personne non habilitée, de vendre des billets, et notamment de les fractionner.

Chapitre 2

Loterie à chiffres

Art. 13. — Le montant des lots répartis ne pourra être inférieur à 60 % du montant des billets émis.

Art. 14. — Le cumul des lots sur un même billet est autorisé, sauf en ce qui concerne les lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs.

Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour deux ou plusieurs lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier, sera attribué à ce numéro et un nouveau tirage sera immédiatement effectué pour l'attribution du ou des lots devenus disponibles.

Art. 15. — Dans chaque tranche, les billets de la loterie pourront être émis sous la forme de billets entiers indivisibles, ou sous la forme de demi-billets, ou encore en utilisant simultanément les deux formes en cause.

Les prix des billets ou des demi-billets seront fixés par les actes de concession.

Chaque billet entier et chaque demi-billet devront porter, outre leur numéro, l'indication de la tranche à laquelle ils appartiennent.

Art. 16. — Les tirages sont effectués en public par le moyen d'appareils dont les caractéristiques et le fonctionnement sont décrits dans le cahier des charges.

Le montage des appareils nécessaires au tirage, le fonctionnement et la présentation du tirage seront assurés par les services du concessionnaire.

Le contrôle de la régularité des tirages sera effectué sur les lieux mêmes du tirage par un représentant du Ministre des Finances, par un représentant du concessionnaire et par un huissier de justice qui dressera sur le champ procès-verbal desdites opérations.

Les résultats du tirage seront publiés au *Journal officiel* et portés par les soins du concessionnaire à la connaissance du public dans les plus courts délais, par le moyen de la presse écrite et parlée.

Art. 17. — Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois, à compter du jour du tirage, seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis au concessionnaire de la Loterie, sous réserve de l'application des mesures qui pourront intervenir en conformité des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Il en sera de même pour les billets gagnants qui, ainsi que prévu par les actes de concession, auraient été déposés pour vérification, dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont, ensuite, le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Chapitre 3

Loterie à tirage instantané

Art. 18. — Les tickets de loterie à tirage instantané sont constitués de telle sorte que l'acheteur puisse procéder lui-même et immédiatement au tirage.

L'encaissement du prix du ticket doit être préalable à sa remise à l'acheteur.

Art. 19. — Outre son numéro de série, chaque ticket porte l'indication de la tranche à laquelle il appartient, ainsi qu'un numéro de contrôle.

Art. 20. — Les services, organismes, sociétés et personnes habilités, moyennant commission, à vendre des tickets pour le compte du concessionnaire sont désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La vente des tickets par des intermédiaires non habilités, ainsi que la vente à un prix différent de leur prix d'émission, est formellemen interdite et est punie dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 12 du présent décret.

Art. 21. — Les tickets gagnants et les tickets perdants sont déterminés, au stade de leur fabrication, par l'imprimeur en fonction d'un programme défini par le cahier des charges.

Art. 22. — Les lots ne sont payés que sur la présentation et remise des tickets gagnants, dès leur achat et au plus tard 90 jours après la clôture des opérations de vente de la tranche.

Passé ce délai, les lots non réclamés sont acquis au concessionnaire.

Les conditions dans lesquelles les tickets gagnants peuvent être retenus pour vérification par le concessionnaire et contre délivrance d'une reconnaissance de dépôt, seront fixées par le cahier des charges.

Art. 23. — Les tickets gagnants et en contrepartie desquels un lot a été payé, doivent être conservés par le concessionnaire pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de chaque tranche, et tenus par lui à la disposition des agents du Ministère de l'Economie et des Finances chargés du contrôle des opérations de la Loterie nationale dûment habilités à cet effet en application de l'article 4 du présent décret, et des organismes et corps de contrôle de l'Etat.

Les tickets gagnants qui ne pourraient être présentés lors de ces contrôles seront réputés invendus et le montant des lots correspondants sera réputé acquis au concessionnaire.

Art. 24. — La clôture des opérations de chaque tranche interviendra 60 jours au plus après le premier jour de l'émission.

Art. 25. — Les tickets invendus devront obligatoirement être déposés chez le concessionnaire par les intermédiaires au plus tard le jour de la date de clôture à 12 heures.

Le même jour et sous le contrôle de la Commission prévue à l'article 16, 3e alinéa du présent décret, il sera procédé à la révélation des symboles des tickets invendus puis à leur annulation. Il en sera dressé un procès-verbal, qui fera apparaître séparément les billets gagnants invendus et le montant des lots correspondants.

Toute personne détentrice d'un ticket de la tranche considérée peut assister à ces opérations.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 66-306 du 27 avril 1966, à l'exception de son article premier.

Art. 27. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 5294 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 2 juin 1981 abrogeant et remplaçant les dispositions du 2e tiret de l'article 3 de l'arrêté n° 16306 du 24 décembre 1980, fixant les règles de fonctionnement et d'organisation du C.S.T. 30-12 « Frais de contrôle des organismes d'assurances ».*

Article premier. — Les dispositions du 2e tiret de l'article 3 de l'arrêté n° 16306 du 24 décembre 1980 sont abrogés et remplacées par les suivantes :

« — Frais de fonctionnement et de secrétariat du Comité de Tarification créé par le dtcret n° 75-516 du 14 mai 1975, ces frais feront l'objet de mémoires signés du Président du Comité de Tarification et visés par le Commissaire du Gouvernement auprès dudit Comité ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5731 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 12 juin 1981 accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances à la Société d'assurance dénommée « Mutuelles sénégalaises d'Assurance des Transporteurs » (M.S.A.T.).*

Article premier. — La Société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes dénommée « Mutuelles sénégalaises d'Assurances des Transporteurs » (M.S.A.T.), ayant son siège social à Dakar rue Félix-Faure angle Jean XXIII, est agréée pour effectuer chacune des opérations prévues à l'article 3 du décret n° 68-547 du 19 mai 1968, énumérées ci-après.

7° Opérations d'assurances contre les risques du crédit, y compris les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques;

9° Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

9° *bis* Opérations d'assurances aviation;

10° Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

11° Opération d'assurances contre l'incendie et les explosions;

12° Opération d'assurances contre les risques de responsabilité civile, non visés aux paragraphes 7°, 9°, 9° *bis*, 10° et 11° précédents;

14° Opération d'assurances contre les risques de mortalité du bétail;

15° Opération d'assurances contre le vol;

16° Opération d'assurances maritimes et d'assurances transport;

17° Opération d'assurances ci-après non comprises dans celles mentionnées ci-dessus :

— toutes assurances « dommages »;

— assurances « assistance routière ».

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 81-1091 du 12 novembre 1981 portant création d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.) de maladies infectieuses et tropicales

RAPPORT DE PRESENTATION

La création d'un C.E.S. de Maladies infectieuses et tropicales répond au souci de former sur place des spécialistes en pathologie infectieuse et tropicale. En outre, elle entre dans le cadre du développement des activités d'enseignement de la faculté au niveau des spécialités après le doctorat en médecine.

Par ailleurs le projet répond à deux objectifs.

D'une part, il met en place une formation encore inexistante, même dans les pays développés. Il appartient à notre faculté, dont les travaux de recherche en pathologie infectieuse et tropicale font autorité depuis vingt ans, d'organiser cet enseignement. D'autre part, il répond au souci de l'O.M.S. de voir se développer en Afrique la formation de spécialistes dont notre continent a tant besoin.

L'enseignement est réparti sur deux années et comporte, outre un enseignement théorique et pratique, un stage de neuf mois en clinique de formation, dont la majeure partie (7 mois) se déroule en clinique, le reste dans les laboratoires.

Les études sont sanctionnées par des examens de fin d'année et un mémoire au terme de la deuxième année. Des dispenses d'examen ou de stage sont prévues à l'intention de titulaires de certains C.E.S. et dans des conditions particulières, aux internes des hôpitaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris, le 15 mai 1964, à Dakar, le 10 juillet 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 1er mars 1979;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 30 mars 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juin 1981;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar un certificat d'études spéciales (C.E.S.) de maladies infectieuses et tropicales.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat :

1° les docteurs en médecine pourvus d'un diplôme délivré par l'Université de Dakar;

2° les candidats pourvus d'un diplôme d'un pays étranger admis en équivalence;

3° les étudiants en médecine de la Faculté de Médecine de Dakar dont le stage pratique interne a été validé.

Art. 3. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur responsable des services hospitalo-universitaires de maladies infectieuses.

L'enseignement est donné à la faculté et dans le service des maladies infectieuses du Centre hospitalo-universitaire (C.H.U.) de Dakar par des professeurs, des maîtres de conférences agrégés et par toute autre personne sollicitée en raison de sa compétence.

Art. 4. — L'enseignement a une durée de deux années universitaires :

Il comprend :

— 360 heures de cours théoriques réparties sur les deux années;

— 70 heures de travaux pratiques en 1re année.

Il comprend en outre, pour chaque année universitaire, un stage pratique ainsi réparti :

— 7 mois à la clinique des maladies infectieuses dont une partie dans le secteur des grandes endémies et dans le service de Médecine préventive et Santé publique;

— 1 mois au laboratoire de bactériologie-virologie;

— 1 mois au laboratoire de parasitologie.

Art. 5. — Le programme de l'enseignement est fixé conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Il est réparti en 7 parties :

I. — Etude des principaux agents responsables des infections;

II. — Etude clinique des maladies parasitaires et mycosiques;

III. — Etude clinique des maladies batériennes et virales;

IV. — Les grands syndromes et urgences en pathologie infectieuse;

V. — Aspects originaux de la pathologie infectieuse et tropicale;

VI. — Epidémiologie et prophylaxie;

VII. — Thérapeutique antiinfectieuse.

Les deux premières parties sont enseignées en 1re année, les cinq dernières en seconde année.

Art. 6. — Les études sont sanctionnées par deux examens subis respectivement à la fin de la 1re année et à la fin de la 2e année et par un mémoire; chaque examen comporte une seule session par an.

Le premier examen consiste en :

a) une épreuve écrite de 3 heures comportant 3 parties (bactériologie-virologie, parasitologie, maladies infectieuses); chacune des 3 parties est notée de 0 à 20.

b) une épreuve pratique de laboratoire portant sur la bactériologie virologie et sur la parasitologie, chacune d'elles étant notée de 0 à 10.

Le candidat, pour être déclaré admis, doit avoir la moyenne à l'ensemble des épreuves écrite et pratique.

Les candidats ajournés sont autorisés à prendre une nouvelle inscription.

Le deuxième examen comporte :

a) une épreuve écrite de 5 heures portant sur l'ensemble du programme de 2e année, chaque épreuve étant notée de 0 à 10;

b) une évaluation du stage pratique de 2e année notée de 0 à 20;

c) une épreuve orale portant sur l'ensemble du programme notée de 0 à 20.

Pour être autorisés à subir l'épreuve orale, les candidats doivent avoir la moyenne à l'ensemble des épreuves (écrite et pratique).

Pour valider la 2e année, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 45 pour l'ensemble des épreuves.

La remise du diplôme est subordonnée à la soutenance du mémoire.

Art. 7. — Les examens sont jugés par un jury désigné par le Doyen, présidé par le professeur responsable du C.E.S. ou par un professeur ou un maître de conférences de pathologie infectieuse, et comprenant au moins trois enseignants de rang magistral, 2 chefs de travaux pratiques ou assistants de bactériologie-virologie et de parasitologie.

Art. 8. — La dispense de la première année universitaire peut être accordée aux candidats titulaires au moment de leur inscription, soit du C.E.S. de bactériologie et de virologie, soit du C.E.S. de parasitologie,

soit du diplôme de médecine tropicale appliquée par le Doyen sur proposition du directeur du C.E.S. après analyse du curriculum vitae de l'étudiant, des diplômes obtenus, des stages effectués et des connaissances acquises.

Sont en outre dispensés de cette première année les internes en médecine nommés au concours qui ont exercé pendant 4 semestres dans un service de maladies infectieuses ou pendant un semestre dans un laboratoire de microbiologie.

Art. 9. — Les internes en médecine nommés au concours sont dispensés :

a) du deuxième examen s'ils ont exercé pendant 4 semestres dans un service de maladies infectieuses et titulaires du C.E.S. de bactériologie-virologie clinique ou de parasitologie.

Ils sont cependant tenus de soutenir un mémoire pour l'obtention du diplôme.

b) du stage clinique s'ils ont exercé pendant 4 semestres dans un service de maladies infectieuses;

c) du stage de laboratoire s'ils ont exercé pendant un semestre dans un laboratoire de micrologie.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à comper de l'année universitaire 1978-1979.

Art. 11. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Habib THIAM.

Le Ministre de la Santé publique, Mamadou DIOP.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

ANNEXE I

C.E.S. de maladies infectieuses et tropicales

Cet enseignement vise à donner au médecin une formation solide en pathologie infectieuse et tropicale de manière :

1° à pouvoir adopter la conduite la mieux indiquée en présence d'un cas de pathologie infectieuse ou tropicale;

2° à pouvoir faire fonctionner un laboratoire primaire;

3° à pouvoir former le personnel subalterne pour la pratique courante de laboratoire.

Pour équilibrer le programme enseigné pendant les deux années du C.E.S. les matières ont été réparties comme suit :

I. — *Etude des principaux agents responsables des infections.*

1° *Microbiologie générale :*

— Structure des bactéries et des virus, croissance et génétique bactérienne;
— Sensibilité aux antibiotiques;
— Rappel des réactions antigènes-anticorps;
— Diagnostic des maladies à virus.

2° *Les Bactéries :*

Les cocci :
— Staphylocoques, streptocoques;
— Méningocoques, gonocoques;
— Autres cocci.

Les bacilles :
— Entérobactéries salmonella, colibacille, citrobacter, shigella, klebsiella, enterobacter, serratia, proteus);
— Parvobactériacées (brucella, pasteurella, francisella, yersinia, bordetella, haemophilus).
— Autres bacilles : Vibio (cholerae, foetus), pseudomonas, streptobacillus, spirillum;
— Les bacilles sporulés aérobies;
— Les bactéries anaérobies strictes;
— Les bacilles diphtériques et pseudodiphtériques;
— Listéria, erysipelothrix;
— Les mycobactéries;
— Les spirochètes;
— Les rickettsies;
— Les chlamydiacae;
— Les mycoplasmes.

3° *Les Virus :*

— Pox virus;
— Herpes virus;
— Adénovirus;
— Entérovirus, rhinovirus;
— Mixovirus, paramyxovirus, rabdovirus, orthomyxovirus;
— Virus de la rubéole;
— Arbovirus;
— Virus de la mononucléose infectieuse;
— Virus des hépatites;
— Virus oncogènes;
— Orbivirus.

4° *Les Parasites :*

— Classification;
— Les relations hôte-parasite;
— Protozoaires :
  — Plasmoium;
  — Trypanosom;
  — Leishmania;
  — Toxoplasma;
  — Entamoeba.
— Helminthes :
— Nemathelminthes (filaires, ascaris, ankylostomes, oxyures, tricocéphale, trichinella);
— Plathelminthes (schistosoma, douves, cestodes);
— Mycoses (candida, aspergilus, cryptoccus, histoplasmal).

II. — *Les maladies infectieuses.*

1° *Généralités :*

— Les défenses de l'organisme.
— L'infection;
— Physiopathologie.

4° *Maladies bactériennes :*

— Streptococcies;
— Straphylococcies;
— Méningococcies;
— Diphtéria;
— Tétanos;
— Botulime;
— Coqueluche;
— Brucelloses;
— Listérioses;
— Fièvre typhoïde et autres salmonelloses;
— Shigellose;
— Choléra;
— Bartonellose;
— Peste et autres yersinioses : infection à bacille de Malassez et Vignal, infection à Yersinia entérocolitica;
— Lèpre;
— Tuberculose;
— Leptospiroses;
— Borrélioses;
— Tréponématoses;
— Rickettsioses;
— Infections à mycoplasmes;
— Infections à chlamydia.

3° *Maladies Virales :*

— Variole, vaccine;
— Herpes;
— Varicelle, Zona;
— Maladie des inclusions cytomégaliques;
— Rougeole;
— Rubéole;

— Oreillons;
— Poliomyélite et autres antéroviroses;
— Rage;
— Fièvre jaune, autres arboviroses et fièvres hémorragiques (fièvre de Lassa, maladies à virus Marburg, à virus Ebola);
— Infections lentes à virus;
— Mononucléose infectieuse;
— Hépatites virales.

4° *Maladies parasitaires et mycosiques :*

— Paludisme;
— Trypanosomiase;
— Toxoplasmose;
— Leishmaniose;
— Amibiase;
— Autres protozooses (lambliase, balantidiose trichomonase, coccidioïsdose prumocytose, naéglériose);
— Principales nématoses intestinales (ankylostomiase, ascaridiose, oxyurose, anguillulose, trichocéphalose, trichinose);
— Taeniases et bothriocéphalose;
— Echinococcose, cysticercose et sparagonose;
— Filarioses;
— Schistomoses;
— Distomatoses.

Mycoses superficielles :

— Dermatophyties;
— Pityriasis versicolor.

Mycoses profondes :

— Candidoses;
— Aspergillose;
— Blastomycose;
— Cryptococcose;
— Histoplasmoses;
— Mycétomes;
— Autres mycoses (Coccidioïdomycose, Chromoblastomycose Sporotrichose, Phycomycose, Rhinosporidose).

III. — *Les grands syndromes et urgences en pathologie infectieuse.*

— L'état septicémique;
— Choc endotoxinique;
— Les septicémies à bacilles gram négatif;
— Les septicémies à anaérobies;
— Les endocardites infectieuses;
— Les méningites purulentes;
— Les méningites à liquide clair;
— Les encéphalopaties d'origine infectieuse;
— Les angines et infections respiratoires aiguës;
— Les éruptions d'origine infectieuse;
— Les diarrhées infectieuses;
— Les infections urinaires;
— Les maladies sexuellement transmises;
— Les maladies d'inoculation (Maladie des griffes du chat, sodoku, infection à streptobacillus moniliformis, pasteurellose, tularémie, charbon, rougeot);
— Les fièvres prolongées;
— Les pyrexies aiguës (diagnostic);
— Les éosinophilies parasitaires; syndromes larva migrans.

Les urgences :

— Le « coup de chaleur »;
— Les dyspnées laryngées;
— Les convulsions;
— L'envenimation :
— par les serpents;
— par les autres espèces venimeuses.
— Les intoxications :
— par les aliments :
— par les poisons végétaux;
— par les poisons vénéneux;
— par les produits à usage domestique ou agricole.
— Les toxicomanies;
— Soins intensifs.

IV. — *Aspects originaux de la pathologie infectieuse et tropicale.*

— Les anémies tropicales;
— Les splénomégalies;
— Le cancer primitif du foie;
— La malnutrition caloro-protéique;
— Infections et immunodéprimés;
— Drépanocytose et infection;
— Infections et Grossesse.

V. — *Epidémiologie.*

— Généralités;
— L'enquête épidémiologique;
— Les grandes endémies tropicales;
— Les maladies à déclaration obligatoire.
— Les maladies infectieuses professionnelles;
— L'hospitalisme infectieux;
— Les mesures de désinfection, de désinsectisation, de dératisation;
— Les vaccinations;
— Règlement sanitaire international;
— Conseils aux voyageurs dans les pays tropicaux.

VI. — *Thérapeutique antiinfectieuse.*

— Les antibiotiques fongiques, familles, pharmocodynamie, rôle du laboratoire, effets secondaires, règles pratiques de prescription;
— Les sulfamides et autres antibactériens;
— Les médicaments antiviraux;
— Les médicaments antiparasitaires;
— Corticothérapie;
— Vaccinothérapie et antigénothérapie.

ANNEXE II

Ventilation des horaires.

Bactério-virologie : Th. 65 heures;
Bactério-virologie : T.P. 35 heures;
Parasitologie : Th. 65 heures;
Parasitologie T.P. 35 heures;
Affections parasitaires 50 heures;

180 heures + 70 h. T.P.

Affections bactériennes et virales : 70 heures;
Les grands syndromes : 30 heures;
Les urgences.

Aspects originaux de la pathologie tropicale : 20 heures;
Epidémiologie et prophylaxie : 30 heures;
Thérapeutique antiinfectieuse : 30 heures;

180 heures;

Total ..... 360 heures + 70 heures T.P.

ARRETE MINISTERIEL n° 5242 *bis* M.E.S. *en date du 1er juin 1981 ouvrant les concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration de Magistrature, session 1981.*

Article premier. — Les concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration de Magistrature, session 1981, auront lieu à Dakar :

— les 1er et 2 octobre 1981 à partir de 7 heures 30, pour les épreuves d'admissibilité en ce qui concerne le concours professionnel, et les épreuves écrites en ce qui concerne le concours direct;

— le 9 octobre 1981 à partir de 8 heures pour la première épreuve d'admissibilité du concours professionnel;

— à partir du 14 octobre 1981, à 7 heures, pour l'épreuve orale du concours professionnel.

Art. 2. — Les épreuves des concours des 1er et 2 octobre 1981 auront lieu à la Faculté des Sciences juridiques et économiques, à l'Université de Dakar.

L'épreuve d'admission et l'épreuve orale du concours professionnel auront lieu à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, boulevard Dial-Diop.

Art. 3. — Les places aux concours sont réparties comme suit :

Divisions	Concours direct	Concours professionnel	Totaux
Division administrative			
— Section administrative générale	2		2
Section diplomatique :			
Option générale	2		2
Option langue arabe	—		—
Section sociale	3		3
Division économique et financière			
— Section Douane	6	2	8
— Section Impôts et Domaines	6	5	11
— Section Trésor	8	4	12
— Section Coopération	—	—	—
— Section Enquêtes économiques	10	3	13
Division judiciaire			
— Division judiciaire	10	—	10
Totaux	47	14	61

Art. 4. — Au cas où, après proclamation des résultats, des places seraient disponibles dans un des deux concours, elles pourront être affectées à l'autre concours, en cas de besoin.

Art. 5. — La date de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 16 août 1981.

Art. 6. — Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5287 M.E.S. *en date du 2 juin 1981 nommant les membres des jurys des examens de fin d'études et de passage à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1981.*

Article premier. — Sont nommés membres des jurys des examens de fin d'études et de passage à l'Ecole d'Administration et de Magistrature :

1. — *Examens de fin d'études.*

A. — *DIVISION ADMINISTRATIVE.*

1° *Section Administrative générale*

Président :

M. Ali Sow, Conseiller technique à la Primature.

Membres :

MM. Yoro Bocar Sy, Président de la Cour de Discipline budgétaire;

Assane Ndiaye, Directeur général de l'O.P.T.;

Alioune Diagne, Directeur de la SONAGA;

Jacques Mariel Nzouankeu, maître-assistant à la Faculté des Sciences juridiques et économiques;

Germain Pascal Adingni, assistant à la Faculté des Sciences juridiques et économiques.

2° *Section sociale*

Président :

M. Ousmane Bâ, inspecteur du Travail.

Membres :

MM. Mamadou Alioune Ndiaye, Conseiller technique à la Primature;

Geémain Pascal Adingni, assistant à la Faculté des Sciences juridiques et économiques.

3° *Section diplomatique*

a) *Option générale :*

Président :

M. Youssouph Baro, Conseiller technique à la Présidence de la République.

Membres :

MM. Ibou Diaité, chargé d'enseignement à la Faculté des Sciences juridiques et économiques;

Mame Balla Sy, Conseiller des Affaires étrangères.

b) *Option langue arabe :*

Président :

M. Ravane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique.

Membres :

MM. Youssouph Baro, Conseiller technique à la Présidence de la République;

Mamadou Ndiaye, Directeur des Etudes à l'Institut islamique de Dakar.

B. — *DIVISION JUDICIAIRE.*

Président :

M. Youssou Ndiaye, Président du Tribunal de première instance de Dakar.

Membres :

Mme Mireille Ndiaye, magistrat, substitut général à la Cour d'Appel de Dakar;

MM. Cheikhou Faye, Procureur de la République à Thiès;

Papa Bougouma Diène, Conseiller technique au Ministère de la Justice;

Djibril Camara, Directeur de l'Education surveillée;

Oumar Ndiaye, Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar.

C. — *DIVISION ECONOMIQUE ET FINANCIERE*

1° *Section Impôts et Domaines*

Président :

M. Mohamet Ndiaye, inspecteur des Impôts, Brigade de Vérification.

Membres :

MM. Massy Mandiang, inspecteur des Impôts, receveur du 2e Bureau;

Ansou Niabaly, inspecteur des Impôts, Chef de Service des Taxes;

Lamine Sidime, assistant à la Faculté des Sciences juridiques et économiques.

2° *Section Douane*

Président :

M. Insa Ndiaye, inspecteur des Douanes.

Membres :

MM. Alpha Lô, inspecteur des Douanes;

Amadou Seck, Inspecteur des Douanes;

Germain Pascal Adingni, assistant à la Faculté des Sciences juridiques et économiques.

3° *Section Trésor*

Président :

M. Abdou Bame Guèye, 2e fondé de Pouvoir.

Membres :

MM. Seydou Nourou Niang, inspecteur du Trésor, receveur municipal;

Malick Camara Ndiaye, inspecteur du Trésor, Chef du Service Comptable central;

Daba Coulibaly, inspecteur du Trésor, agent comptable de l'Université;

Germain Pascal Adingni, assistant à la Faculté des Sciences juridiques et économiques.

II. *Examen de passage de la 1re à la 2e année.*

Président :

M. Abdou Ndéné Ndiaye, Directeur de l'E.N.A.M.

Membres :

Mlle Oumar Bâ, assistante à la Faculté des Lettres;

MM Babacar Kébé, Directeur des Etudes à l'E.N.A.M.;

El-Hachimyou Sar, Directeur des Etudes à l'E.N.A.M.;

Abdourahim Ndiaye, maître de conférences à la Faculté des Sciences;

Jacques Mariel Nzouankeu, maître-assistant à la Faculté des Sciences juridiques et économiques;

Germain Pascal Adingni, assistant à la Faculté des Sciences juridiques et économiques.

III. — *EPREUVE ORALE D'ANGLAIS.*

MM. Moctar Bâ, professeur à la Faculté des Lettres;

Ndiawar Sarr, professeur à la Faculté des Lettres;

Ousmane Ndiaye, professeur à l'E.N.A.M.

Art. 2. — Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6871 M.E.S.R.S.-CAB.-1 *en date du 10 juillet 1981 créant un groupe de travail sur l'organisation de l'enseignement de l'arabe au Sénégal.*

Article premier. — Il est créé un groupe de travail chargé de l'organisation de l'enseignement de l'arabe au Sénégal.

Art. 2. — Le groupe de travail est composé :

— d'un représentant du Ministre de l'Education nationale;

— d'un représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et technique;

— du Directeur de l'I.F.A.N.;

— d'un représentant du département d'arabe de la Faculté des Lettres et Sciences humaines;

— du Directeur de l'Institut islamique;

— du Directeur du Collège franco-arabe;

— de trois représentants de la Fédération des Associations islamiques du Sénégal;

— du Secrétaire général de l'Union nationale des Etudiants et Enseignants en Langue arabe.

Art. 3. — Le groupe de travail sera animé par M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique.

Art. 4. — Ce groupe de travail peut faire appel à tout expert national dont l'avis s'avèrerait nécessaire.

Art. 5. — Le groupe de travail a pour tâche essentielle de dégager des propositions concrètes et applicables. Il aura à réfléchir sur :

1° les conditions d'ouverture d'une école coranique;

2° l'application d'un programme unique à toutes les écoles;

3° l'uniformisation des diplômes du certificat et du brevet d'arabe que délivrent les écoles privées arabes;

4° l'organisation de l'enseignement de l'Arabe jusqu'au baccalauréat;

5° les conditions d'envoi en pays arabes des élèves et étudiants devant poursuivre des études en arabe, le groupe de travail établira la liste des meilleures écoles et universités pour l'accueil de nos élèves et étudiants;

6° les questions relatives à l'insertion dans les circuits économiques du Sénégal, des élèves et étudiants formés dans les pays arabes.

Art. 6. — Le groupe de travail devra déposer un rapport le 31 octobre 1981 au plus tard.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5612 M.U.H.E.-D.U.A. *en date du 9 juin 1981 portant résiliation du contrat C 21 F.M. approuvé le 13 août 1980*

Article premier. — Le contrat n° C 21 F.M. approuvé le 13 août 1980 pour la « rénovation urbanistique, foncière et immobilière de Dakar-Plateau » est résilié.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS *portant attribution de la deuxième tranche de subvention à divers établissements d'enseignement.*

Par arrêté ministériel n° 3819 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 22 avril 1981 :

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 12.330.924 francs est attribuée aux établissements d'enseignement technique privés reconnus par l'Etat, ci-dessous désignés et selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 3.351.483 francs à mandater à Mgr Théodore Adrien Sarr, déclarant responsable, C.C. n° 100-30201-3571, B.N.D.S., Dakar;

Cours Grandjean : 3.667.659 francs à mandater à Mme Maïmouna Guèye, née Fall, déclarante responsable, C.C. n° 1-80912-02-3431, B.N.D.S., Dakar;

Centre commercial privé du Cap-Vert : 3.541.188 *francs à* mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C.C. n° 33-600-47-G U.S.B. Centenaire, Dakar;

Centre commercial privé du Cap-Vert : 3.541.188 francs à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C.C. n° 00014046 B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1980-1981, chapitre 504, article 7990, sera mandaté aux intéressés par les soins du Centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du préset arrêté.

Par arrêté primatoral n° 3820 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 22 avril 1981 :

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 73.843.923 francs est attribuée aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat, ci-dessous désignés et selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 45.747.596 francs à mandater à Mgr Théodore Adrien Sarr, déclarant responsable, C.C. n° 100-30201-3571, B.N.D.S., Dakar;

Amitié : 708.160 francs à mandater à « Cours privés de l'Amitié », C.C. n° 400-118-G, B.I.A.O., Dakar;

Asselar : 1.416.320 francs à mandater à El Hadj Djibril Dione, déclarant responsable, C.C. n° 060-902-G, B.I.A.O., Dakar;

Askia Mohamed : 1.062.240 francs à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, déclarant responsable, C.C. n° 950-11-J, B.I.A.O. Liberté, Dakar.

Carter : 531.120 francs à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C.C. n° 7032-6, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar;

Charles Baudelaire : 566.528 francs à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, déclarant responsable, C.C. n° 060-514-7, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar;

Cheikh II Islam Ibrahima-Niasse : 212.448 francs à mandater à M. Moubamadou Mahi Niasse, déclarant responsable, C.C.P. n° 00324, Dakar.

Le Damel : 460.304 francs à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C.C, n° 37-825-Y, B.I.A.O., Dakar.

David-Diop : 566.528 francs à mandater à M. Michel Gbado Gbaya, déclarant responsable, C.C. n° 30-044-567-X, U.S.B., Dakar.

Edouard-Diatta : 460.304 francs à mandater à Mme Ndèye Fatou Bâ, déclarante responsable, C.C. n° 28-129-S, U.S.B., Dakar.

El Hadj Ibrahima-Diop : 566.528 francs à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C.C. n° 57-282-6, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar;

El Hadj Momar Khoulé Bâ : 141.632 francs à mandater à M. Mamadou Mbaye, 143-920-65, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

El Hadj Seydou Nourou Tall : 956.016 francs à mandater à M. Mandaw Diop, déclarant responsable, C.C. n° 55 479-0, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar;

El Hadj Falilou-Mbacké : 531.120 francs à mandater à M. Wagui Diankha, déclarant responsable, C.C. n° 33-50-033-S, U.S.B. Centenaire, Dakar.

Franco-arabe Abdel-Aziz-Ali-Ben-Saoud : 849.792 francs à mandater à El Hadj Moustapha Niang, déclarant responsable, C.C. n° 9520-1576-2045, B.I.C.I.S., Dakar.

Fleurus : 460.304 francs à mandater à M. Yonis Assad, déclarant responsable, C.C. n° 42-8250, Société générale de Banques au Sénégal.

Fuuta Tooro : 1.487.136 francs à mandater au Groupe scolaire Fuuta Tooro, C.C. n° 86-659-Q, B.I.A.O., Dakar.

Gaïndé-Fatma : 566.528 francs à mandater à « Cours privés Gaïndé Fatma », C.C. n° 400-79-039-W, U.S.B. Dakar.

Jean-de-la-Fontaine : 1.699.584 francs à mandater à M. Michel Gbado Gbaya, déclarant responsable, C.C. n° 30-044-567-X, U.S.B., Dakar.

Konrad-Adenauer : 247.856 francs à mandater à M. Martin Benissan, déclarant responsable, C.C. n° 42-442-A, B.I.A.O., Liberté, Dakar;

Léopold-Panet : 531.120 francs à mandater à Mme Thérèse Sarr, déclarante responsable, C.C.P. n° 23-148, Dakar;

Limamoulaye : 212.448 francs à mandater à M. Bocar Cissé, déclarant responsable, C.C. n° 9523-102-19028, B.I.C.I.S, Liberté, Dakar;

Maodo-Malick-Sy : 460.304 francs à mandater à M. Bassirou Sarr, déclarant responsable, C.C. n° 1-11618-02-3571, B.N.D.S., Dakar.

Mixte africaine : 601.936 francs à mandater à M. Adama Diakhaté, déclarant responsable, C.C. n 41158-M. U.S.B. Dakar.

Nolivé : 318.672 francs à mandater à Mme Marie Louise Sow, déclarante responsable, C.C. n° 500-760-B, U.S.B., Dakar.

Oumar-Sy : 212.448 francs à mandater à M. Habib Ndiaye, déclarant responsable, C.C. n 9523-115-17082, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Papa-Guèye-Fall : 849.792 francs à mandater à M. Daniel Gauthe, déclarant responsable, C.C. n° 27-512, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Les Praticiens : 601.448 francs à mandater à M. Sacoura Thiove, déclarant responsable, C.C. n° 9520-212-90075, B.I.C.I.S., Dakar.

Saint-Paul : 212.448 francs à mandater à M. Ernest Basse, déclarant responsable. C.C.P. n° 04817, Dakar;

Saldia : 627.752 francs mandater à M. Joseph Diakité, déclarant responsable, C.C. n° 270-44, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar;

Thierno-Sileymani-Ball : 885.200 francs à mandater au Groupe scolaire Thierno-Sileymni-Baal, C.C. n° 159-811 B.I.C.I.S., Dakar.

Voltaire : 708.160 francs à mandater à M. Germain Afopa, déclarant responsable C.C. n° 79-940, B.I.C.I.S., Dakar.

Nourridine : 141.632 francs à mandater à M. Alioune Sow, déclarant responsable. C.C. n° 2113634, Société générale de Banques au Sénégal, Ziguinchor.

Moussa-Molo : 531.130 francs à mandater à M. Ibrahima Dione, déclarant responsable, C.E.P. n° 7049, Dakar.

Institut d'Etudes islamique : 424.896 francs à mandater à Institut d'Etudes islamiques, C.C. n° 3-4931, B.N.D.S., Diourbel.

Institut-El-Azar : 796.695 francs à mandater à Institut El-Azar, C.C. n° 31-790-47-D. U.S.B., Diourbel.

Seriane Cheikh-Mbacké : 265.565 francs à mandater à M. Mindor Sarr, déclarant responsable, C.C.P. n° 5654 Saint-Louis.

Ndiack-Bouba : 159.339 francs à mandater à El Hadj Boubou Sall, déclarant responsable, C.C.P. n° 5654, Saint-Louis.

Cours Lamine-Guène : 424.904 francs à mandater à M. Lamine Camara, déclarant responsable, C.C. n° 32-020-57-H, U.S.B., Tambacounda.

El Hadj Omar Tall : 389.488 francs à mandater à M. Alioune Sarr, déclarant responsable, C.C. n° 36-400-010-T, B.I.A.O. Kaolack;

Mbouton Sow : 354.080 francs à mandater à M. Mathias Bassama, déclarant responsable. C.C. n° 37-277, Société générale de Banques au Sénégal, Kaolack.

Mame-Diarra-Bousso : 743.582 francs à mandater à M. Modou Cissé, déclarant responsable, C.C. n° 0333-R-17-637, B.I.A.O., Kaolack.

El-Hadj-Bassirou Mbacké : 566.528 francs à mandater à M. Racine Tidiane Diallo, déclarant responsable, C.C. n° 9530-105-270-18, B.I.C.I.S., Thiès.

Lat-Dior : 531.120 francs à mandater à M. Khassim Diop, déclarant responsable, C.C. n° 35001-124-P, U.S.B., Thiès.

Le Cayor : 708.160 francs à mandater à M. Bara Sidy Ndiaye, déclarant responsable, C.C. n° 1194-3024, B.I.C.I.S., Thiès.

El-Hadj-Amadou-Barro : 495.712 francs à mandater à El Hadj Auguste Ndiaye, déclarant responsable, C.C. n° 90-792-G, B.I.A.O., Dakar.

Alpha-Mayoro : 371.791 francs à mandater à M. Aboubacar Touré, déclarant responsable, C.C. n° 16-967, B.N.D.S., Thiès.

Laïque de Mbour : 902.921 francs à mandater à M. Alhousseyni Camara, déclarant responsable, C.C. n° 110-450, B.I.C.I.S., Dakar.

Cours Iba-Guèye : 531.120 francs à mandater à M. et Mme Michel Suleau, déclarants responsables C.C. n° 500-552-E, U.S.B., Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense imputable sur les crédits du budget général 1980-1981, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du Centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 5724 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 11 juin 1981 portant organisation du brevet d'études professionelle (B.E.P.) de commerce et désignation du jury, session de 1980-1981 Centre : Lycée technique Maurice-Delafosse.*

Article premier. — L'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) option Comptabilité-Mécanographie aura lieu au lycée technique Maurice-Delafosse.

Art. 2. — M. Le Proviseur du Lycée technique Maurice-Delafosse est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Présidente :

Mme Laborie, Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique professionnel.

Vice-présidents :

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cap-Vert;

Le Proviseur du lycée Maurice-Delafossse.

Membres :

A. — *Pour le lycée Maurice-Delafosse.*

MM. Oumar Diarra, directeur des Etudes commerciales;
Issa Ndoye;
A. M. Chevanus;
El-Hadji M. Sow;
Dufremor Philipe;
I. Wade;
Doudou Basse Sall;
Aby Gassama;
Sini Boukaroum;
Doudou Guèye;
Jean Claude Lecourtois;
Alande Christian;
Bassirou.
Gilles Playe;
Ligan Gbenoukpa;
Joël Germain;
Mbaye Samb;
A. Niang Sy;
Claude Egretaud;
Montanary;
Cheikh Kandji;
Bouby;
Ousmane Kébé;
Serge Cruz;
Amadou Ndiaye;
Cheikh Ndiaye;
Papa Aliou Remy Ndiaye;
Abdou Sambou;
Ousmane Samb;
Issa Ndoye;
Mbagné Niang;
Amadou Ndiogou Sow;
Eugène Diatta;
Serigne Seck;
Adande;
Alpha Ousmane Barry;
Doudou Gaye;
Idrissa Wade;
Amadou Lamine Sy;
Riad Sahibba;
Souley Cissé;
Cheikh Thiam Guèye;

Mmes Anne Simon;
Josette Papin;
Cruz Chandine;
Florent;
Jacqueline Dupeux;

Astou Diagne;
André Montanary;
Mariane Boye;
Marie José Plaque;
Codou Diop Bâ;
Bernard Héris;
Diawara;
Aïssatou Dabo Fall;
Diélé Sané;
Aminata Sy;
Aïssatou Mbaye;
Chevassus;
Safiétou Bâ;
Félicia Gaye;
Malène Diawara;
Maccioccu;
Forestien.

B. — *Collège Saint-Michel.*

Marie Acoude;
Yaya Diallo;
R. Camara;
A. Fofana;
J. CL. Diédhiou;
Ersa;
Biagui;
Edvige Gomis;
Bassirou Ndiaye;
Alphonse Sène;
Mme Munez;
S. Auque;
Tchibozo;

MM. Mactar Diop;
Jospeh Ndong;
Maguy;
E. Gomis;
Riad Sakiliba;
Alphonse Sène;
Assane Fall;
Souleymane Guèye;
F. Biagui;
Munez;
Charles Ayegnon;
Munez;
Sœur Maguy.

C. — *Lycée Ahmadou Bamba*

MM. Jacques Brunet;
Emile Dyé Pélisson;
Alain Estrade.

D. — *Cours commercial privé du Cap-Vert.*

M. Fodé Keita.

Art. 4. — La commission de surveillance sera désignée par le Président du jury et choisie parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. — 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur la convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal signé des membres du jury sera adressé au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRIMATORAUX *portant agrément de programmes au régime de faveur*

Par arrêté primatoral n° 3003 en date du 7 avril 1981 :

Article premier. — Le programme de la Société « Entreprise de Construction, d'Entretien et de Nettoiement » (ENCEN), objet de sa demande en date du 21 janvier 1981, est agréé au régime de faveur.

Art. 2 .— Le programme agréé comporte l'implantation à Saint-Louis d'une société ayant pour objet, la construction de logements de bâtiments administratifs et commerciaux et les travaux d'entretien et de nettoiement.

Art 3. — La Société « ENCEN » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans, un montant minimum de 5.600.00 francs C F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société « ENCEN » devra, en liaison avec le Service de la Main d'Œuvre créer un minimum de 11 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art.5. — La Société « ENCEN » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels ci-dessus.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatoral n° 3004 en date du 7 avril 1981 :

Article premier. — Le programme de M. Mamadou Moustapha Sow, objet de sa demande en date du 12 décembre 1980 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation à Thiès d'une fabrique de glace en barre de 25 kg et de deux chambres froides.

Art. 3. — M. Mamadou Moustapha Sow s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 225.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation M. Mamadou Moustapha Sow devra en liaison avec le Service de la Main d'Œuvre, créer un minimum de 25 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Mamadou Moustapha Sow bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont, produits, ni fabriqués au Sénégal et donc l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 8 ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la Contribution des patentes jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimun forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période de 8 ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux, nonobstant les règles de prescriptions.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et, notamment, des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme;

— exonération des droits de mutation sur les acquisitons de terrains ou de bâtiments compris dans le programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concere, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5840 M.C.-D.C.I.-P. *en date du 13 juin 1981 fixant les prix de vente du charbon de bois dans les régions du Sénégal. ..*

Article premier. — Les prix de vente du charbon de bois sont fixés comme suit :

Régions	Prix producteur sac de 50 kg.	Prix vente demi-gros sac de 50 kg.	P. V. détail T. T. C. au kilo
Sénégal oriental	628	890	23
Casamance	683	1.066	26
Fleuve	698	1.008	25
Diourbel	618	910	23
Louga	618	928	24
Sine-Saloum	628	925	24
Thiès	618	1.107	27
Cap-Vert	640	1.190	29

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies coformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés suivants : n° 10542 du 23 septembre 1974, n° 4203 du 26 avril 1975, n° 4963 du 21 mai 1975, n° 2162 du 2 mars 1976.

Art. 4. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5268 M.I.T.-M.I. *en date du 1er juin 1981 rapportant l'arrêté* n° 13411 M.I.T.-M.I. *du 5 novembre 1979 portant interdiction du journal « Afrique-Asie ».*

Article premier. — L'arrêté n° 13411 du 5 novembre 1979 portant interdiction de la circulation, de la distribution et de la mise en vente du journal « *Afrique-Asie* » sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal, est rapporté à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur de l'Information et le Directeur général de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6761 M.I.T.-C.A.B. *en date du 8 juillet 1981 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal.*

Article priemier. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal :

Représentant le Président de la République :

M. Ibrahima Dème.

Représentant le Premier Ministre

MM. Mouhamadou Abdoulaye Dia, *titulaire;*
Mamadou Guèye, suppléant.

Représentant le Ministre de l'Information :

MM. Mbaye Sylla, *titulaire;*
Bernard Regis, *suppléant.*

Représentant le Ministre du Développement rural :

MM. Mamadou Moustapha Tall, *titulaire;*
Doro Sy, *suppléant.*

Représentant le Ministre des Affaires étrangères :

MM. Moctar Kébé, *titulaire;*
Mohamd Grégoire Cabou, *suppléant;*

Représentant le Ministre du Plan et de la Coopération :

Mme Astou Diagne, *titulaire;*
M. Alassane Diawara, *suppléant.*

Représentant le Secrétaire d'Etat au Tourisme :

MM. Mandaw Samb, *titulaire;*
Jean Mikilan, *suppléant.*

Représentant le Ministre de l'Enseignement supérieur :

MM. Magatte Sow, *titulaire;*
Mor Faye, *suppléant.*

Représentant le Ministre de l'Intérieur :

MM. Bocar Sy, *titulaire;*
El Hadj Faye, *suppléant.*

Représentant le Ministre de l'Economie et des Finances

M. El Hadj Babacar Gaye, *titulaire.*

Représentant le Ministre de l'Education nationale:

MM. Abdourahmane Traoré, *titulaire;*
Amadou Ndiaye Anne Tounkara, *suppléant.*

Représentant le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

M. Abdou Majib Guène, *titulaire.*

Représentant le Ministre des Forces armées

MM. le capitaine Pierre Dia, *titulaire;*
El Hadj Laba Sow, *suppléant.*

Représentant le Ministre de la Culture :

MM. Ibrahima Cisse, *titulaire;*
Alassane Wélé, *suppléant.*

Représentant le Ministre de la Fonction publique :

MM. Boubacar Fall, *titulaire;*
Amadou Moustapha Diakhaté, *suppléant.*

Représentant le Ministre du Commerce :

M. Demba Niang, *titulaire.*

Représentant l'Assemblée nationale :

MM. Obèye Diop, *titulaire;*
Abdol Kader Sabara, *suppléant.*

Représentant de Télésénégal :

MM. Alassane Dialy Ndiaye, *titulaire;*
Bassirou Kâ, *suppléant.*

Représentant la Direction de l'Information :

MM. Papa Momar Sarr, *titulaire;*
Lamtoro D. Ndiaye, *suppléant.*

Représentant l'O.P.T. :

MM. Mamadou Cissé, *titulaire;*
Assane Diallo, *suppléant.*

Représentant l'A.P.S. :

MM. Amadou Dieng, *titulaire;*
Seniébé Ndiaye, *suppléant.*

Représentant le personnel de l'O.R.T.S. :

M. Malick Mbaye.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 3. — Le Directeur général de l'O.R.T.S. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6789 *en date du 8 juillet 1981 portant réaménagement des tarifs des chèques postaux à compter du 1er juillet 1981.*

Article premier. — A compter du 1er juillet 1981, les tarifs des chèques postaux sont modifiés, conformément au barème joint en annexe.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications et le Directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Désignation des opérations	Régimes et tarifs						
	pays de l'UMOA		Mali et Mauritanie		Régime E		Régime interuational
	Taxe Ancieune	Taxe Nouvelle	Taxe Ancieune	Taxe Nouvelle	Taxe Ancieune	Taxe Nouvelle	
I. — *Versements*							
a) par mandat : jusqu'à 50.000 francs C.F.A.	75	100	75	100			
— au-dessus de 50.000 francs C.F.A.	150	200	150	200			
b) *par chèque bancaire adressé directement :*							
— jusqu'à 50.000 francs C.F.A	75	100	75	100	75	100	
— au-dessus de 50.000 francs C.F.A.	150	200	150	200	150	200	
2. — *Retraits*							
a) *au profit du titulaire :*							
— jusqu'à 250.000 francs C.F.A.	75	95	75	95	75	95	
— au-dessus de 250.000 francs C.F.A.							
— par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000	3	5	3	5	3	5	
b) *par mandat-lettre de crédit :*							
— par coupure	75	95	75	95	75	95	
c) *au profit des tiers :*							
— droit fixe	150	190	150	190	150	190	
— droit proportionnel par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs	40	50	40	50	40	50	
c) *télégraphique*	400	500	400	500	400	500	
3. — *Virements.*							
a) *ordinaire :* Sénégal	néant						
Taxe de virement CAPTEAO :							
— jusqu'à 3000.000 francs C.F.A.	60	75	60	75			
— au-dessus de 300.000 francs C.F.A. par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs	2	5	2	5			
Taxe de transfert							
— par 10.000 francs C.F.A. ou fraction de 10.000 francs	300	375	300	375	300	375	
b) *virement d'office ou accéléré :*							
— sur taxe unique	300	375	300	375	300	375	
c) *Télégraphique :* —							
— Taxe d'écriture par million ou fraction d'un million	600	1.000	600	1.000	600	1.000	
4. — *Taxes diverses*							
a) *tenue de compte :*	300	375	300	375	300	375	
b) *relevé de compte pendant une période déterminée :*							
— par 100 opérations ou fraction	50	65	50	65	50	65	
— en sus par extrait consulté	160	200	160	200	160	200	
c) *Notification d'avoir :*	200	250	200	250	200	250	
d) *Notification périodique d'avoir :*							
— par avis hebdomadaire	350	450	350	450	350	450	
— par avis bi-hebdomadaire	700	875	700	875	700	875	
— par avis quotidien	160	200	160	200	160	200	
Certification d'un chèque :							
— *ordinaire*	200	250	200	250	200	250	
Modification d'intitulé (changement d'adresse, de nom	75	100	75	100	75	100	
Cernet 11/12 CHP	230	300	230	300	230	300	
5 CHP les 100	230	300	230	300	230	300	
CH 50 a —	230	300	230	300	230	300	
CH 101 —	230	300	230	300	230	300	
CH 102	230	300	230	300	230	300	
Enveloppes CH 20 les 100	230	300	230	300	230	300	
13 CHP les 100	230	300	230	300	230	300	
Enveloppes CH 74 les 100							

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETES INTERMINISTERIELS *portant extension de diverses décisions de commissions mixtes.*

Par arrêté interministériel n° 2614 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 26 mars 1981 :

Article premier. — Les taux des salaires dans les boulangeries des Régions de Diourbel et de Louga consécutifs à l'augmentation des salaires du 1er janvier 1980 sont étendus à tous les employeurs et à tous les travailleurs exerçant leur activité dans le ressort des régions susnommées à competr du 1er septembre 1980.

Art. 2. — Le Directeur du Travail et les inspecteurs du Travail intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 2877 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 31 mars 1981 :

Article premier. — Les décisions de commissions mixtes du 21 février 1981 relevant de 5 %, à compter du 1er janvier 1981, les salaires minima hiérarchisés des différentes branches d'activités régies par les conventions collectives sont étendues à tous les employeurs et à tous les travailleurs exerçant leur activité au Sénégal.

Art. 2. — Les travailleurs relevant de l'Administration publique et soumis à un mode de rémunération indicatrice ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet rétroactivement à la date du 1er janvier 1981.

Art. 4. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5326 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. *en date du 2 juin 1981 fixant la répartition des sièges entre les organisations professionnelle au sein du Comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.*

Article premier. — Les seize sièges attribués aux organisations professionnelles au sein du Comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont répartis comme suit :

1° huit sièges sont attribués aux représentants des travailleurs.

La totalité de ces sièges est attribuée à la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.);

2° Parmi les huit sièges prévus au titre de la représentation des employeurs :

— cinq sièges sont attribués à l'Union intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'Afrique occidentale (UNISYNDI);

— deux sièges sont attribués au Syndicat des Commerçants importateurs et exportateurs de l'Ouest africain (SCIMPEX);

— un siège est attribué au Syndicat patronal et artisanal de l'Ouest africain (SYPAOA).

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 834 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. du 6 janvier 1970.

Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 81-1325 du 31 décembre 1981 portant nomination de membres du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n°s 66-30 du 5 mars 1965, 67-43 du 9 juillet 1967 et 68-006 du 20 mars 1968;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-365 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969, notamment en son article 6;

Vu le décret n° 76-092 du 26 janvier 1976 portant nomination de membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil économique et social pour une durée de six ans, à compter du 6 février 1982, au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle.

MM. Amadou Sow, directeur de société;
Edmond Latrilhe, ingénieur des Mines;
Rito Alcantara, pharmacien;
le Général de Division Jean-Alfred Diallo, directeur de société;
Ousmane Fall Président-Directeur général de la Société africaine de Raffinage (S.A.R.).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 31 décembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 853, déposée le 11 janvier 1982, le sieur Amadou Tidiane Diop, commerçant, demeurant à Thiès et domicilié au H.L.M., 10° villa, n° 47, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain, consistant en un terrain à usage d'habitation, d'une contenance totale de 12 a et 56 ca, situé à Tivaouane, quartier Wakhaldiam et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-796 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juin 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 854 déposée le 13 janvier 1982, le sieur Ibrahima Diop, cheminot en retraite, demeurant à Thiès et domicilié à Keur Mame Aladji, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un

terrain en nature verger, d'une contenance totale de 53 a et 71 ca, situé à Keur Madaro, Sous-Préfecture de Thiénaba et borné à l'Est, par le titre foncier n° 3041; à l'Ouest, par le titre foncier n° 3040 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition, n° 32, déposée le 26 janvier 1982, le sieur Mbaye Thiam, cultivateur, demeurant à Taba-Ngoye, Kaolack et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un verger d'une contenance totale de 5 ha, 25 a et 50 ca, situé à Kaolack, route de Gossas, connu sous le nom hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare :

1° Que le dit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797, en date du 6 août 1981 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et du décret d'application n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 33, déposée le 26 janvier 1982, le sieur Mbaye Thiam, cultivateur, demeurant à Taba-Ngoye-Kaolack et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un verger, d'une contenance totale de 3 ha, 76 a et 78 ca, situé à Kaolack, route de Gossas, connu sous le nom de hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 en date du 6 août 1981, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et du décret d'application n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 5, déposée le 18 janvier 1982, le sieur Elhadji Abdoulaye Ndiaye, contremaître électricien en retraite, demeurant à Dakar, rues 41 x 30 et domicilié à Médina, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en une plantation d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 77 a et 61 ca, situé à Sébikotane et borné au Sud-Est, par la Route nationale n° 2 et les autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 81-795 du 6 août 1981, notifié par lettre n° 04885 D.G.I.D.-D.D. du 9 septembre 1981 du Directeur des Domaines;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIETE SENEGALAISE DE TEXTILES BRUFAL
SO SE TEX — BRUFAL

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : Médina, rue 1 angle 8

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M° Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal civil de première instance de Dakar, substituant M° H. Lat Senghor, le 30 octobre 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— l'importation, l'exportation, la transformation, la production, la commercialisation, la distribution, le conrtage et la négociation de tous les produits et sous-produits de textiles et de denrées alimentaires;

— la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles et fonds de commerce pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, de tous matériels, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises de toute nature ainsi que tous établissements industriels et commerciaux;

— l'acquisition, la vente par voie d'apport, d'échange ou autrement de tous produits;

— la prise d'intérêt par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts sociales ou d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement à l'objet social et en général dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou ses filiales auraient des intérêts;

— et généralement toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « SOCIETE SENEGALAISE DE TEXTILES BRUFAL », par abréviation « SO.SE.TEX - BRUFAL ».

Son siège social est fixé à Dakar, Médina, rue 1 angle 8, B.P. 10248, provisoirement.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libé-

rées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Adama Fall, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me Yaya DIARRA,
gérant de l'étude de Me Senghor.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association féminine pour la formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale rurale de Guédé-Chantier »

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale intégrale des jeunes du milieu rural quelles que soient leur origines et leur formation préalable et en particulier la création de maisons familiales rurales qui se carectérisent par les principes fondamentaux suivants :

— l'alternance éducative qui permet une formation associée;
— la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque maison familiale rurale et par extension à tout le milieu rural;
— l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle dans le milieu rural.

Siège social : Local sis à Guédé-Chantier

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mmes Ramata Niang, *présidente;*
Maïram Baïdy Thiam, *vice-présidente;*
Gallo Aly Bâ, *trésorière;*
Diéwo Baboyel Sow, *trésorière adjointe*
Khadia Guèye, *secrétaire;*
Namouss Sy, *membre;*
Dieynaba Sy, *membre;*
Fatim Sow, *membre;*
Bana Niane *membre.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3817 M.INT.-D.A.G.A.T. du 6 novembre 1981 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 15715 D.G., au profit de Mme Marie Jeanne Meinier et M. Robert Meinier, appartenant à la dame Edmonde Ros, née Baudoy. 2-2

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4411 du Sine-Saloum, appartenant à Mme Ndiouck Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2436 du Sine-Saloum, appartenant à Mme Ndoumbé Diop Dieng 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription hypothécaires relatifs à deux inscriptions prises les 19 janvier et 15 juin 1931 sur le titre foncier n° 1339 du Sine-Saloum au profit de M.Jean Izaure et des Etablissements Maurel & Prom, à l'encontre d M. Ibrahima dit Moussa Guèye. 2-2

Etude de Dakar 1 de Me Daniel Sédar Senghor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13792 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Mme Fatim Dieng, demeurant à Dakar, 45, route de Ouakam. 2-2

Etude de Me Papa Ismaël KA, notaire à Dakar, 24, rue Amadou Assane Ndoye

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 394 D.G., appartenant à MM. Saïd Tarraf Koujock, et Fouad Tarraf Koujock, demeurant à Dakar. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4878 du *Journal officiel* en date du 13 février 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 mars 1982.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

Imprimerie Nationale — Rufisque — D. L. N° 3818